

Le décret du 15 septembre 1882, en supprimant les *ordonnateurs*, a laissé au Chef du service administratif toutes les attributions qu'avait ce chef d'administration en ce qui concerne les services militaires et maritimes.

S'il ne fait plus partie du conseil privé et ne peut être, par suite, rangé dans la catégorie des chefs d'administration, il n'en est pas moins, quel que soit son grade, chef d'un important service, et, ne relevant que du Gouverneur, doit être traité par les chefs d'administration sur le pied de la plus complète égalité.

Il a vis-à-vis des corps de troupes tous les droits que l'article 813 de l'ordonnance du 22 juin 1847 a conférés à l'ordonnateur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son grade, conformément au principe rappelé par la circulaire du 28 avril 1879 (*B. O.*, p. 860).

Quant à son rang de préséance dans les cérémonies publiques, il sera celui que lui assignera son grade dans le groupe des différents officiers, puisque n'étant pas chef d'administration, il n'a pas rang individuel.

Je vous prie de porter cette interprétation à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
chargé par intérim du Ministère de la marine et des colonies,
Signé : JULES FERRY.

N° 545. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux délégations souscrites en faveur des personnes résidant dans les colonies.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 3 août 1883.

MESSIEURS, — Quelques administrations coloniales ont directement payé des délégations souscrites en faveur des personnes résidant dans nos Établissements d'outre-mer.

D'un autre côté, se conformant aux prescriptions des circulaires des 14 février 1881 et 10 mai 1882, les ports de la métropole ont fait remise, en temps opportun, à la Caisse des gens de mer, des sommes portées sur les états de retenues établis au nom de ces mêmes personnes.

Il en est résulté des doubles emplois qui ont nécessité des versements au Trésor et des complications d'écritures.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres les plus formels pour que l'Administration coloniale s'abstienne de payer directement aucune espèce de délégation et pour que les